Règlement ministériel du 10 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR335 entre Maulusmühle et Weiswampach en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu du réaménagement du carrefour «°Rossmillen°», il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR335 entre Maulusmühle et Weiswampach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR335 en provenance de Maulusmühle et en direction de Weiswampach à l'intersection avec le CR338 (CR335 PR5,00+410) ;
- le CR335 en provenance de Weiswampach et en direction de Maulusmühle à l'intersection avec le CR338 (CR335 PR5,00+435).

Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 novembre 2026.

Luxembourg, le 10 novembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes